

## 2.—Salaires minima de la main-d'œuvre masculine

Subséquentement à l'adoption, au cours des huit dernières années, dans sept des neuf provinces du Canada, de lois protégeant le travail féminin, la législature de la Colombie Britannique vota en 1925 une loi (16 Geo. V, chap. 32), pourvoyant à la fixation d'un salaire minimum pour la main-d'œuvre masculine. Cette loi autorise la création d'une Commission chargée d'étudier la question des salaires, puis de réglementer le salaire minimum des travailleurs dont l'emploi est continu ainsi que de ceux dont l'occupation est casuelle. Plusieurs catégories de travailleurs seront établies; d'une part, l'ouvrier normal et expérimenté, d'autre part, les apprentis, les ouvriers temporairement occupés et ceux qui sont victimes d'une incapacité relative. Tous ceux-ci sont susceptibles de recevoir une rémunération inférieure au salaire minimum. Les employeurs sont tenus d'avoir un registre indiquant les salaires par eux payés et les heures de travail de leur personnel, ce registre devant être en tout temps accessible à l'inspection officielle. La loi impose certaines pénalités à ceux qui la transgresseraient.

Les seules occupations soustraites aux effets de cette loi sont: les ouvriers agricoles, les cueilleurs de fruits, les emballeurs de fruits, le personnel des manufactures de conserves de fruits et de légumes, enfin, les serviteurs et domestiques. La Commission fit son premier règlement en septembre 1926, fixant un minimum de 40 cents par heure, à partir du premier novembre suivant, pour les ouvriers des chantiers d'abatage du bois. Ce règlement, attaqué devant les tribunaux, fut confirmé par la cour d'appel de la Colombie Britannique.